



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 40018

Texte de la question

M. Michel Dessaint attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires retraités des hôpitaux psychiatriques. En effet, la loi n° 68-680 du 31 juillet 1968 a modifié le statut des hôpitaux psychiatriques, des sanatoriums et preventoriaux en leur donnant le statut d'établissement public départemental. Au fur et à mesure que les établissements sont devenus des établissements publics départementaux, interdépartementaux ou rattachés à des établissements publics hospitaliers, les personnels qui relevaient de la fonction publique de l'Etat ont eu une option : soit relever de la fonction publique hospitalière, soit rester dans la fonction publique de l'Etat. Une injustice apparaît plus tard. En effet, alors que le reclassement des fonctionnaires retraités de la fonction publique hospitalière a pris effet le 27 novembre 1990, par le décret n° 90-104, celui des retraités de la fonction publique de l'Etat n'est intervenu qu'en 1994, grâce à l'arrêté du 23 novembre 1994. Il semble anormal que des fonctionnaires ayant fait le même travail, dans le même établissement, avec le même traitement tout au long de leur carrière, ne bénéficient pas du même reclassement et donc des mêmes retraites. En conséquence, il lui demande pourquoi ce reclassement n'est pas intervenu à la même date et d'étudier des mesures pour effacer cette injustice en donnant, par exemple, un effet rétroactif au reclassement des retraités de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes, dont le statut était initialement régi par le décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes, de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, du sanatorium national de Zuydcoote et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, ont été intégrés à compter du 23 novembre 1994 dans le corps interministeriel des infirmières et infirmiers de l'Etat. Cette intégration a permis d'assurer la transposition des revalorisations prévues dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 au personnel infirmier de ces établissements. Ces agents relèvent depuis lors d'un corps bénéficiant du classement indiciaire intermédiaire, constitué de trois grades culminant respectivement aux indices bruts 558, 593 et 638. En application des dispositions prévues aux articles L 15 et L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les pensions des personnels retraités ont été révisées à la date de reclassement des personnels actifs. Les dates d'effet des opérations de revalorisation mise en œuvre pour le cadre d'emploi d'infirmier territorial ou pour le corps d'infirmier de la fonction publique hospitalière ne correspondent effectivement pas à celles qui ont été retenues pour les membres de ce corps. Il convient à cet égard de noter que le protocole d'accord du 9 février 1990 n'a pas prévu la mise en place d'un calendrier unique pour l'ensemble des corps et cadres d'emploi des trois fonctions publiques. Des distinctions ont par ailleurs été opérées entre les corps à structure « type » et les corps présentant un certain degré « d'atypisme ». Pour des raisons évidentes de cohérence, il est en effet apparu nécessaire de modifier les structures de carrière des premiers, avant d'aligner les seconds sur le nouveau dispositif. On ne peut donc considérer que l'intégration, au 23 novembre 1994, des infirmiers des hôpitaux psychiatriques autonomes, constitue une anomalie. Aussi n'est-il pas envisagé, à ce jour, de modifier les dispositions prévues par le décret n° 94-1020 du 23 novembre

1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Dessaint Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40018

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3212

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4417